

## **GE\_GERICHTE ATA/997/2014 vom 16. Dezember 2014**

GE Cour de justice, 2014-12-16, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_997\\_2014](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_997_2014)

FR: GE\_GERICHTE ATA/997/2014 du 16 décembre 2014

IT: GE\_GERICHTE ATA/997/2014 del 16 dicembre 2014

### **Erwägungen**

#### **E. 12**

septembre 1985 - LPA E 5 10).

- 4/7 - A/1223/2014 2)

L'autorité reproche en premier lieu au recourant d'avoir attendu un éventuel client à côté de l'hôtel intercontinental, sans retourner stationner son véhicule sur sa place de stationnement privée.

a. L'art. 19 de la loi sur les taxis et limousines (transport professionnel de personnes au moyen de voitures automobiles) du 21 janvier 2005 - LTaxis – H 1 30 - entrée en vigueur le 15 mai 2005 est intitulé « usage du domaine public ». Selon son al. 1, les chauffeurs de taxi de service privé peuvent, dans le respect des dispositions fédérales et cantonales, utiliser le domaine public dévolu à la circulation et au stationnement dans la même mesure que n'importe quel autre usager. Ils ne peuvent en revanche utiliser les stations de taxis ou circuler sur les voies réservées aux transports en commun ainsi que dans les zones et les rues dans lesquelles la circulation est restreinte.

L'art. 19 al. 5 LTaxis autorise le Conseil d'État à fixer la mesure dans laquelle ces chauffeurs peuvent accéder à des zones ou des rues dans lesquelles la circulation est restreinte ou utiliser des emplacements pour déposer leurs clients et prendre en charge des clients préalablement commandés, en des lieux d'accès fréquents.

b. Le titre de l'art. 19 du règlement d'exécution de la loi sur les taxis et limousines (transport professionnel de personnes au moyen de voitures automobiles - RTaxis – H 1 30.01) est « stationnement et arrêt sur la voie publique ». Selon son al. 1, les chauffeurs de taxis ne peuvent stationner sur la voie publique durant le service, sauf les chauffeurs de taxis de service public sur les stations qui leur sont réservées. L'al. 2 fait obligation aux chauffeurs de taxis de service privé de rejoindre leur place de stationnement privée après chaque course.

c. De jurisprudence constante, la chambre administrative est habilitée à revoir, à titre préjudiciel et à l'occasion de l'examen d'un cas concret, la conformité des normes de droit cantonal à la constitution. Le contrôle préjudiciel permet de déceler et de sanctionner la violation par une loi ou une ordonnance cantonales des droits garantis aux citoyens par le droit supérieur. Le contrôle de la constitutionnalité des normes cantonales est même obligatoire. Toutefois, dans le cadre d'un contrôle concret, seule la décision d'application de la norme viciée peut être annulée (ATF 132 I 49 consid. 4 et les arrêts cités ; 127 I 185 consid. 2 et les arrêts cités ; ATA/361/2014 du 20 mai 2014 consid. 5a ; ATA/211/2014 du 1er avril 2014 consid. 4 ; ATA/803/2013 du 10 décembre 2013 et les références citées).

Sous réserve de sa signification particulière en droit pénal et en droit fiscal, le principe de la légalité (art. 5 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 - Cst. - RS 101) n'est pas un droit constitutionnel individuel, mais un principe constitutionnel. Sa violation ne peut

- 5/7 - A/1223/2014 être invoquée qu'en relation avec la violation, notamment, du principe de la séparation des pouvoirs, de l'interdiction de l'arbitraire ou d'un droit fondamental spécial (ATF 129 I 161 consid. 2.1 ; Arrêt du Tribunal fédéral 1C\_35/2013 du

## **E. 16**

mai 2014 consid. 5.1).

Le principe de la séparation des pouvoirs est implicitement garanti par l'ensemble des constitutions cantonales (ATF 138 I 196 consid. 4.1 et les arrêts cités). Il interdit à un organe de l'État d'empiéter sur les compétences d'un autre organe ; en particulier, il défend au pouvoir exécutif d'édicter des règles de droit, si ce n'est dans le cadre d'une délégation valablement conférée par le législateur (Arrêt du Tribunal fédéral 2C\_692/2008 du 24 février 2009 consid. 5.1, non repris aux ATF 135 II 156). Le principe de la séparation des pouvoirs est notamment consacré à l'art. 2 al. 2 de la Constitution de la République et canton de Genève du 14 octobre 2012 (Cst-GE - A 2 00).

d. En l'espèce, la délégation donnée au Conseil d'État par l'art. 19 al. 5 LTaxis autorise ce dernier à régler la manière dont les chauffeurs de taxis privés peuvent accéder à certaines zones et à certains espaces appartenant au domaine public. En obligeant les chauffeurs de taxis privés à retourner systématiquement à leur place de stationnement privée, sans les autoriser à attendre dans d'autres lieux n'appartenant pas au domaine public, le Conseil d'État a dépassé le cadre de la délégation que le législateur lui a accordée. En conséquence, le recourant ne peut être sanctionné pour ne pas être retourné à sa place de stationnement, dès lors qu'il n'attendait pas sur le domaine public, mais qu'il avait stationné son véhicule sur une parcelle privée. 3)

L'autorité reproche d'autre part au recourant de ne pas avoir annoncé son changement d'adresse, élément que l'intéressé ne conteste pas, et qui constitue une violation de l'art. 30 al. 1 LTaxis. 4)

Le département de la sécurité et de l'économie (ci-après : le département), soit pour lui le Scom à teneur de l'art. 1 al. 1 et 2 RTaxis, peut infliger une amende administrative de CHF 100.- à CHF 20'000.- à toute personne ayant enfreint les prescriptions de la LTaxis, entrée en vigueur le 15 mai 2005 ou de ses dispositions d'exécution (art. 45 al. 1 LTaxis).

Une commission de discipline (ci-après : la commission), formée des représentants des milieux professionnels, des organes de police et de la direction générale des véhicules, est appelée à donner son préavis sur les mesures et sanctions administratives prononcées par le département. Ses préavis ont valeur consultative et ne lient pas le département (art. 48 al. 1 LTaxis).

Selon l'art. 74 al. 3 RTaxis, pour les infractions impliquant des amendes en application de l'art. 45 de la LTaxis, le préavis de la commission peut être donné au service par la seule approbation d'un barème. Le barème des sanctions adopté

- 6/7 - A/1223/2014 le 12 juin 2012 par la commission prévoit une amende allant de CHF 200.- à CHF 1'000.- pour une violation de l'art. 34 al. 4 LTaxis. Pour une contravention à

l'art. 34 al. 1 LTaxis, une amende de CHF 500.- à CHF 1'500.- est prévue. 5)

Selon la jurisprudence, le Scm ne peut, en vertu du principe de la légalité et de celui de la séparation des pouvoirs et dès lors que la LTaxis ne prévoit pas d'exception à l'obligation de la commission de délivrer un préavis lorsque le département prononce des mesures et des sanctions administratives (art. 48 al. 1 LTaxis), prononcer de sanction sans disposer du préavis de la commission de discipline, et cela même si l'infraction reprochée au chauffeur n'est passible, selon le barème édicté par la commission de discipline, que d'une amende administrative (ATA/572/2014 du 29 juillet 2014 ainsi que les références citées).

En conséquence, le recours sera partiellement admis. La décision litigieuse sera annulée, et la cause sera retournée à l'autorité intimée afin que, si celle-ci l'estime nécessaire, elle soumette le dossier pour préavis à la commission disciplinaire et, cas échéant, qu'elle prononce une sanction visant uniquement le défaut de changement d'adresse. 6)

Vu l'issue du litige, aucun émolument ne sera perçu (art. 87 al. 1 et al. 2 LPA). Il ne sera pas alloué d'indemnité de procédure au recourant, qui n'a pas exposé de frais et n'y a pas conclu (art. 87 al. 2 LPA).

\* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.